

**ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE), 23 JANVIER 2019, DEZA, A.S.
CONTRE AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (ECHA),
AFFAIRE C-419/17 P, ECLI:EU:C:2019:52**

Marlène CEPECK

Doctorante en Droit de l'Union européenne - IRDEIC

L'Union européenne a mis en place un cadre législatif complet¹ pour régir l'important secteur de production qu'est l'industrie chimique, dans le but de conjuguer compétitivité, développement et innovation sur le marché des produits chimiques, avec la protection de la santé humaine et de l'environnement. En effet, le premier considérant du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (ci-après « *règlement REACH* »), précise que doit être assuré « *un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation* ».

Dans la présente affaire², la requérante est une société anonyme de droit tchèque qui opère dans le secteur chimique et qui produit, commercialise et utilise notamment le « *DEHP* »³. Conformément aux principes énoncés à l'article 56 du règlement REACH, « *Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV* » sauf dans les cas prévus à cette disposition. Cette substance a été incluse dans la liste des substances candidates par décision du directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques⁴ (ci-après « *ECHA* »), c'est-à-dire identifiées en vue de leur inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement REACH⁵ puis incluse dans l'annexe XIV du

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

² CJUE (1^{ère} ch.), 23 janvier 2019, *Deza, a.s. contre Agence européenne des produits chimiques (ECHA)*, aff. C-419/17 P, ECLI:EU:C:2019:52

³ Plus précisément la substance chimique phtalate de bis (2-éthylhexyle) (CE n° 204-211-0, CAS n°117-81-7)

⁴ Décision du directeur exécutif de l'ECHA du 28 octobre 2008

⁵ La procédure d'identification des substances est d'ailleurs décrite aux articles 58 et 59 du règlement (CE) n° 1907/2006

règlement REACH⁶ en raison de sa toxicité pour la reproduction⁷. Le 12 août 2013, la requérante a déposé une demande d'autorisation pour l'utilisation de cette substance, en joignant une série d'études et de documents détaillés. L'année suivante, le Royaume du Danemark a présenté quatre dossiers conformes à l'annexe XV du règlement REACH⁸ afin, d'une part, d'identifier le DEHP et trois autres substances chimiques⁹ comme perturbant le système endocrinien et ayant des effets à la fois sur la santé et sur l'environnement¹⁰, et d'autre part de compléter la liste en ce sens.

La requérante va donc déposer une requête au greffe du Tribunal le 5 mars 2015 visant à l'annulation de la décision du directeur exécutif de l'ECHA du 12 décembre 2014 mettant à jour et complétant l'entrée existante relative au DEHP sur la liste des substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement REACH. Le Tribunal ayant rejeté le recours de la requérante dans son intégralité¹¹, cette dernière demande donc à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué ainsi que la décision litigieuse.

Le premier moyen invoqué par la requérante et divisé en trois branches, repose sur l'incompétence de l'ECHA pour prendre la décision litigieuse.

Premièrement, la Cour va rejeter l'interprétation de la requérante qui considérerait que le Tribunal avait commis une erreur de droit en reconnaissant une compétence implicite à l'ECHA pour compléter une identification existante du DEHP. En effet, conformément aux conclusions de l'avocat général¹², la Cour va d'une part confirmer qu'« *substance chimique telle que le DEHP, qui a déjà été incluse dans la liste des substances candidates pour une propriété dangereuse répondant aux critères visés à l'article 57, sous c), de ce règlement* » peut très bien « *être ensuite également identifiée en application de l'article 57, sous f) dudit règlement pour une propriété intrinsèque différente* »¹³. D'autre part, elle va constater la

⁶ Règlement (UE) n° 143/2011 de la Commission du 17 février 2011, JO 2011, L 44, p. 2

⁷ Article 57 c) règlement (CE) n° 1907/2006 précité

⁸ En vertu de l'article 59§3 du règlement (CE) n° 1907/2006 précité « *Tout État membre peut élaborer un dossier conformément à l'annexe XV pour les substances dont il estime qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 57 et le transmettre à l'Agence.* »

⁹ Plus précisément, le phtalate de dibutyle (« DBP »), le phtalate de benzyle et de butyle (« BBP ») et le phtalate de diisobutyle (« DIBP »)

¹⁰ En vertu de l'article 57 f) du règlement (CE) n° 1907/2006 précité

¹¹ Tribunal de l'Union européenne (5^{ème} ch.), 11 mars 2017, *Deza, a.s. contre Agence européenne des produits chimiques (ECHA)*, aff. T-115/15, ECLI:EU:T:2017:329

¹² Conclusions de l'avocat général M. Maciej SZPUNAR présentées le 26 juin 2018 sous CJUE (1^{ère} ch.), 23 janvier 2019, *Deza, a.s. contre Agence européenne des produits chimiques (ECHA)*, aff. C-419/17 P, ECLI:EU:C:2018:495, point 50 et 56

¹³ Aff. C-419/17 P précitée, point 34

compétence de l'ECHA pour compléter les entrées existantes dans la liste des substances candidates avec de nouveaux motifs. Cette interprétation est nécessaire pour ne pas figer l'appréciation scientifique de ladite substance au moment de son identification initiale, et par conséquent, pour être conforme aux objectifs du règlement REACH et à la mission même de l'ECHA d'« *évaluation des dangers liés aux substances* »¹⁴. Comme le détaille la Cour de Justice « *cette évaluation, pour être efficace et effective, doit pouvoir également être réalisée ultérieurement à l'identification initiale, afin de pouvoir être complétée par de nouvelles données scientifiques* »¹⁵.

Deuxièmement, la requérante conteste l'appréciation du Tribunal quant à l'absence de violation de la procédure d'adoption de la décision litigieuse, considérant que la modification de sa proposition initiale par le Royaume de Danemark aurait permis l'adoption de ladite décision. La Cour de Justice va rejeter cette deuxième branche du moyen et confirmer l'interprétation du Tribunal en considérant que la procédure d'identification des substances visées à l'article 57 du règlement REACH, prévue à l'article 59 du même règlement, n'avait pas été violée¹⁶. De plus, la Cour va clarifier l'interprétation de l'article 57, sous f), du règlement REACH en précisant que les substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien sont celles qui peuvent avoir des effets graves soit sur la santé humaine, soit sur l'environnement, de façon alternative¹⁷.

Troisièmement, la requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit, en ce qu'il n'a pas reconnu l'existence d'un détournement de pouvoir de l'ECHA. La Cour va encore une fois rejeter cette interprétation en confirmant qu'en l'absence de définition harmonisée, l'ECHA est autorisée par le règlement REACH « *à continuer à gérer un système intégré de contrôle des substances chimiques incluant leur enregistrement, leur évaluation, ainsi que leur autorisation et d'éventuelles restriction à leur emploi*¹⁸[...], qui doit inclure, dans un but d'effectivité et d'efficacité, les perturbateurs endocriniens »¹⁹. Le premier moyen est donc rejeté dans son intégralité par la Cour de Justice.

Le deuxième moyen souligne l'interprétation et l'application erronées du principe de sécurité juridique par le Tribunal de l'Union européenne, la décision litigieuse ayant engendré

¹⁴ Aff. C-419/17 P précitée, point 81

¹⁵ Aff. C-419/17 P précitée, point 38

¹⁶ Aff. C-419/17 P précitée, points 45 à 49

¹⁷ Aff. C-419/17 P précitée, point 50

¹⁸ Voir notamment CJUE (1^{ère} ch.), 15 mars 2017, *Hitachi Chemical Europe GmbH et Polynt SpA contre Agence européenne des produits chimiques (ECHA)*, aff. C-324/15 P, ECLI:EU:C:2017:208

¹⁹ Aff. C-419/17 P précitée, point 61

selon la requérante une situation juridique confuse, imprécise et imprévisible. La Cour de Justice va encore une fois rejeter ce moyen en considérant que le Tribunal a estimé à juste titre que la requérante n'avait avancé aucun élément démontrant qu'une institution ou agence de l'Union lui avait directement fourni des assurances précises, et que par conséquent, « *la décision litigieuse ne méconnaissait pas les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime* »²⁰.

Le troisième moyen est tiré de la méconnaissance par le Tribunal de l'étendue de son contrôle juridictionnel et d'une dénaturation des éléments de preuve qui lui ont été soumis. D'une part, la Cour va d'abord confirmer que l'examen du Tribunal des preuves et études scientifiques satisfait aux exigences d'un contrôle juridictionnel effectif²¹. D'autre part, la Cour va s'intéresser aux études scientifiques qui ont été réalisées sur les rats et sur les poissons. En ce qui concerne les études réalisées sur les rats, la Cour va relever que le Tribunal a effectivement dénaturé des éléments de preuve en se référant à ces études qui ont porté sur les effets du DEHP sur la santé humaine en cas d'exposition directe au DEHP, et non sur l'environnement. Toutefois, en ce qui concerne les études réalisées sur les poissons, la Cour va considérer qu'elles démontrent effectivement les effets du DEHP sur l'environnement. Le dispositif étant fondé, la Cour va effectuer une substitution des motifs, permettant de conclure au rejet du troisième moyen de la requérante. En effet, « *l'appréciation effectuée par le Tribunal sur le nombre important d'études sur les poissons et l'effet du DEHP sur leur système endocrinien suffisait à justifier le rejet par le Tribunal du moyen tiré de l'insuffisance des preuves scientifiques* »²².

Enfin, le quatrième moyen est tiré de la violation par le Tribunal des droits fondamentaux de la requérante, en particulier le droit à un procès équitable²³, le droit de jouir de ses biens²⁴ et le principe de sécurité juridique. De manière assez évidente, la Cour de Justice va rejeter ce moyen comme étant dénué de toute argumentation, motivation et précision, ne comportant qu'une énonciation abstraite de normes de droit que le Tribunal aurait méconnues.

²⁰ Aff. C-419/17 P précitée, point 74

²¹ Aff. C-419/17 P précitée, point 81

²² Aff. C-419/17 P précitée, point 88

²³ Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) du Conseil de l'Europe et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (CDF) de l'Union européenne

²⁴ Article 1^{er} du protocole additionnel n°1 à la CEDH et l'article 17 de la CDF

Le recours de la requérante va donc être rejeté dans son intégralité par la Cour de Justice, qui va finalement privilégier une jurisprudence protectrice face aux « *substances extrêmement préoccupantes* » pour la santé humaine ou l'environnement visées par l'article 57 du règlement REACH, ces dernières étant soumises à un dispositif d'autorisation permettant un contrôle plus strict de la part des institutions européennes.